



c o p h a n

.....
ensemble pour l'inclusion

Pour les 40 ans de la *LAEDPH*, une brique de moins dans le mur de la pauvreté et de l'exclusion sociale

Mémoire sur le projet de loi 173 – Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») à la Commission de l'économie et du travail

Avril 2018



RÉDACTION

Camille Desforges – Responsable de dossiers

SOUS LA SUPERVISION DE

Véronique Vézina – Présidente

AVEC LA COLLABORATION DE

Acouphènes Québec

Aphasie Québec

Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ)

Association d'informations en logements et immeubles adaptés (AILIA)

Association du Syndrome de Usher du Québec (ASUQ)

Association multiethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPH)

Association québécoise pour l'équité et l'inclusion au postsecondaire (AQEIPS)

Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)

DéPhy Montréal

Dystrophie musculaire Canada

Fédération des Mouvements Personne D'Abord du Québec (FMPDAQ)

Finandicap

Fondation des Sourds du Québec

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-QC)

Regroupement des Activistes Pour L'Inclusion au Québec (RAPLIQ)

Regroupement des associations de personnes handicapées de l'Outaouais (RAPHO)

Regroupement des associations de personnes handicapées région Chaudière-Appalaches (RAPHRCA)

Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

Réseau québécois pour l'inclusion sociale des personnes sourdes et malentendantes (ReQIS)

Société canadienne de la sclérose en plaques

DATE DE TRANSMISSION

Le 11 avril 2018



La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 50 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

Table des matières

Introduction	1
I. Bref portrait de la situation des personnes ayant des limitations	3
Discrimination systémique en emploi	3
Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées	4
Accès aux services de santé et aux services sociaux	6
II. Instauration du programme de revenu de base	7
Échéance de 2023	10
Admissibilité accélérée au programme de revenu de base	11
Individualisation des prestations	11
Personnes hébergées	12
Prestations spéciales	13
Revenus de travail	14
Biens et avoirs liquides	15
III. Futurs travaux	15
Conclusion	18
Annexe : liste des recommandations	19

Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») sur le projet de loi 173 – *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi* (ci-après cité le « projet de loi ») en vue des consultations particulières et auditions publiques de la Commission de l'économie et du travail.

D'emblée, nous tenons à saluer la volonté de mettre en place un programme de revenu de base pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Il s'agit d'une avancée majeure afin qu'elles puissent avoir un niveau de vie décent, revendication que nous portons depuis de nombreuses années. La publication des intentions réglementaires annexées au projet de loi mérite également d'être soulignée. Selon nous, il s'agit d'un geste d'ouverture sans précédent qui permet d'entrevoir la mise en place concrète du programme de revenu de base pour les personnes que nous représentons.

La COPHAN, de concert avec d'autres organismes nationaux de défense des droits des personnes ayant des limitations, a eu plusieurs échanges avec le cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. François Blais, afin d'émettre certains questionnements et d'obtenir quelques précisions quant à la mise en œuvre du programme de revenu de base. En effet, lors de la parution du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (ci-après cité le « Plan pour l'inclusion économique »), nous avons soulevé certaines inquiétudes. Or, à la suite d'échanges entre notre organisme et le cabinet du ministre, nous considérons avoir été en mesure de clarifier plusieurs points et d'avoir un retour positif sur ceux-ci.

Nous tenons également à préciser que la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* fêtera ses 40 ans le 23 juin prochain. Découlant de cette loi, la politique « À part... égale » précisait que :

« [l]'objectif de cette démarche d'intégration est d'assurer à chaque personne handicapée le choix d'une meilleure qualité de vie. Pouvoir accéder à un niveau de vie décent, sortir d'une position sociale marginale, pouvoir bénéficier de services et d'un environnement adéquats, faire valoir ses opinions, voilà ce que doit signifier le processus d'intégration sociale. »¹

Voici donc la qualité de vie que le gouvernement de l'époque visait pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Selon nous, l'adoption du programme de revenu de base constitue un pas vers ce qui a été annoncé et promis, il y a de cela 40 ans. En 2009, le gouvernement publiait la politique « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité ». D'ailleurs, la politique précise que :

¹ Québec, Politique « À part...égale », page 47. En ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs48494>

« Il faut bien comprendre que les efforts à déployer dans les prochaines années pour accroître la participation sociale des personnes handicapées constituent des investissements précieux pour toute la population. Ces changements seront bénéfiques pour l'ensemble de la société québécoise, tous les citoyens pouvant tirer parti d'une société plus inclusive. En effet, les retombées de cette politique ne feront pas qu'améliorer la participation sociale des personnes handicapées. Elles contribueront à réduire la pauvreté, à accroître le bassin de main-d'œuvre disponible, à améliorer la qualité de vie des personnes vivant des situations similaires en raison de leur âge, de la maladie ou d'une incapacité temporaire, à augmenter l'ouverture à la différence et à accroître la solidarité sociale. »²

Le projet de loi visant à instaurer un programme de revenu de base est en lien direct avec cet accroissement de la participation sociale des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Notre mémoire se divise en trois sections, à savoir : un bref portrait statistique des personnes ayant des limitations fonctionnelles; notre avis concernant l'instauration du programme de revenu de base; et des suggestions concernant les travaux futurs qui devront être effectués afin de permettre la participation pleine et entière des personnes que nous représentons.

² Québec, Politique « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité ». En ligne : https://m.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Documents_administratifs/Politique_a_part_entiere_Acc.pdf

I. Bref portrait de la situation des personnes ayant des limitations

De nombreuses études ont démontré que les personnes ayant des limitations fonctionnelles vivent souvent dans la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans les faits, seulement une minorité d'entre elles occupent un emploi et celles qui travaillent le font souvent dans des conditions irrégulières, à savoir : emplois à temps partiel, emploi contractuel ou emploi de façon discontinue. D'ailleurs, d'après le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans son avis « L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever », on estimait en 2006 que seulement 40 % des personnes ayant des limitations fonctionnelles âgées de 15 à 64 ans occupaient un emploi comparativement à 73 % des personnes n'ayant pas de limitations³. De plus, la [Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2008-2013](#)⁴ reconnaît également les préjugés et les obstacles auxquels les personnes ayant des limitations fonctionnelles sont confrontées et qui occasionnent un état de pauvreté et un taux d'emploi plus faible.

D'ailleurs, l'annexe 3 du Plan pour l'inclusion économique dresse un portrait sommaire de la pauvreté au Québec. On fait effectivement référence à l'Enquête canadienne sur l'incapacité datant de 2012 qui mettait en lumière que les personnes ayant des limitations fonctionnelles avaient un revenu annuel inférieur à 15 000 \$ dans une proportion de 37 %, comparativement aux personnes sans limitations pour lesquelles la proportion était de 29%. Statistiques plus frappantes encore, les personnes ayant des limitations sont moins souvent en emploi – 39 % versus 72 % pour les personnes sans limitations. L'enquête indiquait également que les personnes ayant des limitations doivent souvent dépendre des mesures mises en place par le gouvernement afin d'avoir un soutien du revenu⁵. L'instauration du revenu de base permettra aux personnes que nous représentons d'améliorer leur situation financière.

Discrimination systémique en emploi

Sans faire état de la discrimination systémique que les personnes que nous représentons subissent au moment d'intégrer ou de réintégrer le marché de l'emploi, lors du maintien ou d'une progression professionnelle, notons que la définition de la discrimination systémique est :

« [...] la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de

³ Québec, Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, « Avis – L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever, 2015.

⁴ Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Stratégie pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2008-2013 ». En ligne : https://www.mess.gouv.qc.ca/grands-dossiers/strategie_nationale/

⁵ Statistiques Canada. « Enquête canadienne sur l'incapacité », 2012. En ligne : <https://www.statcan.gc.ca/pub/89-654-x/89-654-x2014001-fra.htm>.

politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination »⁶

À ce propos, les personnes ayant des limitations fonctionnelles peinent à se trouver un emploi, à le conserver ou à obtenir une promotion. Elles occupent fréquemment des emplois qui ne correspondent pas à leurs aspirations professionnelles. Encore, certaines personnes pourraient occuper un emploi à temps partiel, mais n'en ont pas la possibilité en raison de différents préjugés qu'entretient la société à leur endroit. Qui plus est, certaines personnes peuvent avoir des limitations de types épisodiques (par exemple, les personnes vivant avec la sclérose en plaques, le VIH-sida, la fibrose kystique, etc.) et des douleurs chroniques les empêchant sporadiquement de pouvoir exercer leur emploi. Leur choix d'emploi s'en trouve grandement restreint et elles doivent bénéficier d'une grande ouverture d'esprit de leurs employeurs pour pallier des absences prolongées et/ou sporadiques. Notons même que certaines personnes, à la fin de leurs études et après l'obtention d'un diplôme qualifiant, ne trouvent pas d'emploi et sont alors contraintes de se tourner vers le programme de solidarité sociale, de par l'absence d'opportunités professionnelles.

Au final, il existe différentes situations pouvant contribuer à maintenir les personnes que nous représentons et qui sont prestataires du programme de solidarité sociale à l'extérieur du marché de l'emploi, alors qu'elles aimeraient pourtant se dénicher un emploi et avoir une participation sociale riche et satisfaisante. La COPHAN considère que l'instauration du programme de revenu de base est un véritable gain afin de contrer certains des effets dommageables de la discrimination systémique en emploi des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées

L'article 83.16 du projet de loi stipule que :

« Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de revenu de base, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées par le programme. »

Force est de constater que l'intention du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après cité le « ministère ») est d'améliorer les conditions de vie des personnes visées au programme de solidarité sociale en les assistant par le biais de différentes mesures afin qu'elles aient des services en employabilité et ultimement occuper un emploi. Nous tenons à saluer cette initiative puisque, bien que les personnes admissibles recevront une prestation

⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc., 2008 QCTDP 24, par. 36.

financière plus intéressante, elles ne doivent pas être confinées chez elles sans possibilité de cultiver leur plein potentiel professionnel.

Recommandation : Que le ministère mette en action l'article 83.16 du projet de loi dès janvier 2019 afin que les prestataires du programme du revenu de base ne soient pas cantonnés dans un programme sans réelles mesures d'employabilité.

D'ailleurs, un excellent outil de mise en œuvre de programmes et services en employabilité pour toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles est l'inclusion de mesures structurantes dans la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2018-2022 (ci-après citée la « Stratégie nationale en emploi »).

Le Plan pour l'inclusion économique précise d'ailleurs que :

« L'augmentation de la participation des personnes handicapées au marché du travail est une priorité pour le gouvernement du Québec notamment dans un contexte de rareté de la main-d'œuvre. Prévues pour le printemps 2018, la Stratégie nationale vise une plus grande participation de ces personnes au marché du travail et représente une occasion pour la mise en place d'actions concertées en faveur de l'amélioration de leur situation en emploi. » ⁷

Selon nous, la Stratégie nationale en emploi doit être mise en œuvre de façon complémentaire au programme de revenu de base, puisque le meilleur moyen pour que les personnes ayant des limitations puissent améliorer leurs conditions de vie est de leur donner accès à des emplois qualifiants. Qui plus est, les statistiques convergent toutes à l'effet que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont moins de possibilités professionnelles et vivent plus souvent dans la pauvreté. Ainsi, selon la COPHAN, l'instauration du programme de revenu de base doit être concomitante avec des mesures structurantes dans la Stratégie nationale en emploi.

Recommandation : Que la Stratégie nationale en emploi soit publiée le plus rapidement possible afin d'articuler ces mesures structurantes avec l'instauration du programme de revenu de base dans le but de permettre aux personnes ayant des limitations un meilleur accès à de meilleures conditions de vie ainsi qu'à des opportunités professionnelles.

Mentionnons finalement que la deuxième Stratégie nationale en emploi est attendue depuis 2013. Or, dans le dernier budget provincial, il y a une mention comme quoi la Stratégie nationale en emploi 2008-2013 est prolongée jusqu'à la parution de la nouvelle Stratégie prévue au printemps 2018. À ce propos, des bonifications de 29 millions de dollars sont prévues sur 5 ans pour l'aide à l'embauche des personnes ayant des limitations. De ce fait,

⁷ Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 », à la page 20. En ligne :

https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_plan_action_2017-2023.pdf

pour la période de 2018-2019, un montant de 5 millions de dollars est annoncé. Or, selon nous, cet ajout compensera à peine l'augmentation du salaire minimum de 0,75 \$ prévu le 1^{er} mai prochain. Nous trouvons cette situation inquiétante et espérons une Stratégie nationale en emploi 2018-2022 appropriée pour permettre une véritable inclusion et un maintien en emploi des personnes que nous représentons, et ce, malgré le retard de 5 ans.

Accès aux services de santé et aux services sociaux

Au-delà de l'instauration du programme de revenu de base, la COPHAN croit que le Québec doit maintenir la gratuité des services et poursuivre le développement de ceux-ci afin d'assurer des services aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. En effet, notre province se distingue du reste du Canada puisqu'historiquement, nous avons choisi d'axer nos programmes et politiques vers les services plutôt que vers une bonification financière directe aux personnes. D'ailleurs, en 2013, le Conseil des Canadiens avec déficiences dans une analyse sur la pauvreté des différentes provinces canadiennes mentionnait que :

« [...] rappelons qu'au Québec, les transferts monétaires directs aux personnes apparaissent parfois moins généreux que ceux délivrés dans d'autres provinces canadiennes. Or, si on le compare aux autres provinces canadiennes, l'État québécois offre en revanche une gamme extensive de services financés par les fonds publics, tels que des services de garde subventionnés à 7\$, de nombreux logements sociaux, un régime public d'assurance-médicaments ainsi que plusieurs soins et services publics sans frais ou à moindre coût via le secteur de l'économie sociale.

La comparaison entre l'évolution du taux de faible revenu chez les personnes handicapées et les budgets alloués à l'amélioration de cette situation fait ressortir certaines particularités du modèle québécois. Ce modèle, attaché à un investissement accru dans le panier de services visant à améliorer les conditions de vie des citoyens, insiste moins sur les transferts financiers directs aux personnes, avec tous les avantages et inconvénients associés. »⁸

Il y a actuellement un glissement dans le réseau de la santé pour amener les personnes à aller vers le secteur privé (multiplication des cliniques privées, incitation à accéder aux services privés en raison de la diminution du temps d'attente, etc.). Cette situation place encore davantage les personnes que nous représentons vers l'appauvrissement afin d'avoir un accès simple à des services de santé de qualité. La COPHAN anticipe ainsi un potentiel risque associé à la création du programme de revenu de base. Nous croyons que des services de santé de qualité doivent demeurer accessibles aux futurs prestataires du programme de revenu de base. La situation qui prévaut pour les services de santé et les services sociaux doit

⁸ Conseil des Canadiens avec déficiences, « Politiques sociales en matière de handicap au Québec : quelques tendances et enjeux actuels ». En ligne : <http://www.ccdonline.ca/fr/socialpolicy/poverty-citizenship/income-security-reform/social-policies-of-disability-in-quebec>

également être semblable pour les services publics en général. Ainsi, il doit y avoir une poursuite dans le développement des services aux citoyens et une gratuité des services qui soit assurée.

Qui plus est, il existe différents coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles qui sont assumés par les personnes elles-mêmes. Une partie importante y est d'ailleurs consacrée dans la politique À part entière⁹. D'ailleurs, pour la COPHAN, un bon début de solution pour ces sommes supplémentaires que les personnes ayant des limitations doivent assumer serait de transformer le crédit d'impôt pour personne handicapée, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, remboursable et doublé.¹⁰ De plus, pour étayer cette position, la Commission d'examen sur la réforme de la fiscalité (ou commission Godbout) recommandait que le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée soit remboursable de façon à ce que les plus démunis y aient droit. La Commission avait évalué à 23 millions de dollars le remboursement du crédit.

Recommandations : Qu'il y ait une poursuite du développement des services publics généraux aux citoyens et qu'une gratuité des services soit assurée.

Que le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée soit remboursable et doublé afin de débiter une réflexion gouvernementale entourant les coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles.

II. Instauration du programme de revenu de base

On peut lire dans les intentions réglementaires que le projet de loi s'adressera aux « personnes qui, depuis au moins 66 des 72 derniers mois, présentent des contraintes sévères à l'emploi et bénéficient du Programme de solidarité sociale » afin qu'elles reçoivent des prestations du programme de revenu de base. L'amélioration des conditions de vie des personnes que nous représentons est une revendication que la COPHAN porte depuis de nombreuses années. Il s'agira d'une bonification de prestations financières qui sera substantielle, à savoir l'atteinte de la mesure du panier à la consommation pour les personnes seules et l'atteinte du seuil de faible revenu pour les personnes en couple qui seront toutes deux prestataires.

Le Plan pour l'inclusion économique fait référence au fait que :

⁹ Québec, Politique « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité », section 6.2. En ligne : https://m.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Documents_administratifs/Politique_a_part_entiere_Acc.pdf

¹⁰ Au Québec, la somme doublée du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée correspond à une somme de 1 050 \$ et la somme doublée du crédit pour personne handicapée du gouvernement fédéral correspond à une somme de 2 500 \$. Ainsi, les deux crédits d'impôt doublé et remboursable correspondraient à une somme approximative de 3 600 \$.

« [plus] de 84 000 personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, soit 65,7% de l'ensemble des adultes ayant des contraintes sévères à l'emploi, bénéficieront d'un revenu de base leur permettant d'augmenter leur revenu disponible au-delà du seuil de faible revenu »¹¹.

Nous croyons fermement que l'instauration du programme de revenu de base sera bénéfique pour les personnes identifiées. Il s'agit vraisemblablement d'un débat très humain afin de considérer les personnes en situation de pauvreté. Or, pour la COPHAN, l'instauration du programme de revenu de base constitue un point de départ pour les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi.

Recommandations : Que le programme de revenu de base soit adopté avant la fin de la présente session parlementaire.

Que le règlement visant à définir le détail du programme de revenu de base soit publié et adopté avant les prochaines élections provinciales d'octobre 2018.

Que le programme de revenu de base demeure une catégorie des programmes d'aide de dernier recours sous la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ne soit pas redirigé vers un autre ministère ou organisme public.

La COPHAN tient à préciser qu'afin d'assurer une transparence exemplaire de la part du ministère, il serait important de diffuser les statistiques ayant trait aux nombres de refus des demandes visant à devenir prestataire du programme de solidarité sociale. En effet, l'accès au programme de revenu de base, qui nécessite un passage par le programme de solidarité sociale, doit être accessible et disponible aux personnes qui y sont admissibles, et les critères pour ce faire ne doivent pas être resserrés.

Par exemple, l'aide financière albertaine tend à se démarquer des autres provinces par son programme « Assured Income for the Severely Handicapped » soit le revenu garanti pour les personnes gravement handicapées qui est extrêmement avantageux tant au regard du montant d'aide reçu, de l'exemption des gains d'emploi et du montant d'actifs qu'une personne peut accumuler¹². Ces prestations sont parmi les plus avantageuses au Canada. Cependant, des nuances sont à apporter. En octobre 2017, le vérificateur général de l'Alberta a émis certaines réserves concernant le programme. À ce propos, la conclusion générale est la suivante :

« The department is unable to demonstrate that the AISH program is efficient. The AISH application process favours people who are good at completing forms and are

¹¹ Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 », à la page 21. En ligne :

https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_plan_action_2017-2023.pdf

¹² Le montant d'aide financière pour une personne seule en date de février 2017 était de 1 588 \$ assorti d'un montant d'exemptions de gains d'emploi pouvant aller jusqu'à 1 150 \$ par mois.

persistent. Assessing eligibility takes too long, and the department cannot be sure its staff's decisions are consistent. »¹³

Ainsi, nous voudrions que le ministère soit en mesure de s'assurer que l'accès au programme de solidarité sociale, puisqu'il s'agit de la porte d'accès du programme de revenu de base, se fasse le plus facilement possible et que les politiques internes qui régiront ce programme n'aient pas pour effet d'exclure de son application des personnes qui ont le droit de se prévaloir des prestations.

D'ailleurs, le passage du programme de solidarité sociale vers le programme de revenu de base pour les personnes qui y sont admissibles est un bon exemple d'accès facilité. En effet, selon notre compréhension, le passage au programme de revenu de base sera automatique pour les prestataires du programme de solidarité sociale qui y auront droit. Il s'agit d'une démarche très simple pour les personnes que nous représentons, qui ne leur demandera pas de temps ou de nouveaux documents médicaux à remplir. Les intentions réglementaires viennent préciser cet aspect en spécifiant même qu'un prestataire pourrait se prévaloir d'un droit de refus pour accéder au programme. Ainsi, cette possibilité de refus offre une garantie d'autonomie aux personnes prestataires du programme de solidarité sociale. Il s'agit d'une bonne mesure pour faciliter l'accès au programme de revenu de base et la COPHAN salue cette façon de procéder.

Recommandations : Que le ministère donne accès aux statistiques ayant trait aux nombres de refus des demandes d'intégration au programme de solidarité sociale des 10 dernières années ainsi que toutes les statistiques subséquentes.

Que le ministère facilite l'accès au programme de revenu de base, donc au programme de solidarité sociale, entre autres par la diffusion de politiques internes précises sur les critères d'admissibilité desdits programmes.

Un comité de suivi concernant l'implantation du programme de revenu de base devrait être créé afin d'assurer une implantation adéquate. En effet, un tel comité doit être mis en place après l'instauration du revenu de base. Nous attirons également l'attention du vérificateur général afin qu'un rapport soit élaboré, et ce, avant la fin de l'année 2023. Dans le même ordre d'idées, nous demandons que la COPHAN soit impliquée et que notre expertise soit utilisée dans toutes les étapes liées à l'évaluation dudit programme.

Recommandations : Que le gouvernement mette sur pied un comité de suivi auquel la COPHAN sera partie prenante concernant l'instauration et l'implantation du programme de revenu de base.

¹³ Auditor General of Alberta, « Report of the Auditor General of Alberta – October 2016 », p. 31-48. En ligne : <https://www.oag.ab.ca/webfiles/reports/2016OctoberReport.pdf>.

Que le vérificateur général réalise un rapport sur le programme de revenu de base avant la fin de l'année 2023.

Échéance de 2023

Nos membres ont fait valoir que l'échéance de 2023 pour la réception du plein montant de 18 029 \$ par année pour une personne seule est incohérente avec la volonté d'aider les personnes à atteindre un niveau de vie décent. Effectivement, pourquoi attendre en 2023? Ne serait-il pas préférable, pour les personnes ayant droit au programme de revenu de base, d'obtenir les prestations les plus avantageuses possible, et ce, le plus rapidement possible? La COPHAN avait d'ailleurs fait état de son appréhension lors de la publication du Plan pour l'inclusion économique en décembre dernier.

Selon notre compréhension, le programme de revenu de base sera institué dès janvier 2019. En ce sens, les personnes qui sont prestataires du programme de solidarité sociale depuis au moins 66 des derniers 72 mois et présentant des contraintes sévères à l'emploi verraient leurs prestations augmenter graduellement jusqu'à l'obtention de 5 280 \$ de plus par année pour une personne seule et d'un montant de 7 488 \$ pour les couples, dont les deux individus sont admissibles.

Bien que nous comprenions l'enjeu budgétaire derrière cette augmentation graduelle, il s'agit essentiellement de l'opérationnalisation du programme de revenu de base. Nous ferons des recommandations lors de la publication du règlement, mais pour l'instant, l'instauration du régime prime.

Recommandation : Que le gouvernement, lors de la publication du règlement, voit à réduire les échéanciers de mise en œuvre pour que le programme de revenu de base soit effectif le plus rapidement possible.

Notons également que les intentions réglementaires indiquent que le revenu de base, tel qu'actuellement projeté, est en dollars constants de 2017. Ainsi, les montants de prestations que les prestataires recevront en 2023 sont basés sur l'inflation de 2017. Une correction s'impose puisque les montants projetés doivent tenir en compte des variations de l'inflation.

Recommandations : Que le gouvernement ajuste les projections actuelles pour le programme de revenu de base afin de tenir compte de l'inflation et d'effectuer des projections en dollars constants de 2023.

Que le gouvernement tienne compte de l'inflation de la mesure du panier à la consommation et du seuil de faible revenu dans ses projections et dans la distribution des prestations.

Admissibilité accélérée au programme de revenu de base

La COPHAN est confiante quant aux modalités qui encadreront l'instauration du programme de revenu de base, puisqu'un comité de travail notamment composé du milieu communautaire et du ministère sera mis sur pied afin notamment de déterminer une procédure d'admission au revenu de base plus rapide pour certaines personnes pour lesquelles le marché du travail est très difficilement envisageable. Ainsi, l'admissibilité automatique pour les jeunes dont la famille bénéficie actuellement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels serait un bon exemple. À notre avis, ceci permettra d'éviter que ces personnes n'aient à être prestataires du programme de solidarité sociale pour une période de 66 mois avant d'être déclarées admissibles au revenu de base. À titre de rappel, nous croyons que l'instauration du programme de revenu de base vient pallier la discrimination systémique que les personnes ayant des limitations fonctionnelles vivent face au marché de l'emploi. Ainsi, afin d'atténuer la fermeture du marché de l'emploi et son inaptitude à s'adapter aux différentes réalités des personnes que nous représentons, ces personnes auront accès à une situation financière moins précaire, et ce, plus rapidement.

Recommandation : Que l'engagement de mettre sur pied un comité de travail notamment composé du milieu communautaire et du ministre soit respecté et que des recommandations soient prises d'ici décembre 2019 afin de constituer une admissibilité accélérée pour certaines personnes pour lesquelles le marché du travail est très difficilement envisageable.

Individualisation des prestations

Une avancée majeure pour les personnes qui deviendront prestataires du programme de revenu de base est également à signaler en lien avec l'individualisation des prestations. La COPHAN revendique depuis plusieurs années que les prestataires aient la possibilité d'avoir une vie de couple sans crainte de voir leurs prestations de solidarité sociale réduites. En effet, les prestataires pourront bénéficier du revenu de base indépendamment du revenu de leur conjoint. Les intentions réglementaires sont très précises à cet égard : « l'aide financière serait versée sur une base individuelle ». Il s'agit d'une revendication que nous portons depuis de nombreuses années afin notamment qu'un couple puisse cohabiter sans que leurs prestations financières soient diminuées, de même que pour un prestataire qui cohabite avec un conjoint qui a un revenu d'emploi. La situation qui prévaut actuellement place les prestataires dans une situation de dépendance financière et d'exclusion sociale. En effet, le refus d'accès au programme de solidarité sociale en raison du revenu de leur conjoint maintient ces personnes dans une situation d'exclusion, n'ayant pas accès au programme en soit ni au marché de l'emploi. Dans un contexte où le gouvernement doit prôner l'autonomie des personnes, la COPHAN trouve que cette action est en lien direct avec cette volonté.

Cet ajout règle la situation pour les prestataires qui sont déjà admissibles au programme de revenu de base. Or, certaines personnes n'ont même pas accès au programme de solidarité sociale en raison de la comptabilisation du revenu de leur conjoint. Ainsi, ces personnes, privées du programme de solidarité sociale, n'auront pas davantage accès au programme de revenu de base. De plus, les personnes qui sont prestataires du programme de solidarité sociale depuis moins de 66 mois et qui se trouveront un conjoint qui a un revenu ne pourront pas accéder au programme de revenu de base. Il semble y avoir une certaine contradiction. Dans les faits, pour les personnes concernées, elles doivent attendre avant de se trouver un conjoint d'être déjà prestataires du programme de revenu de base. Ultimement, ces personnes qui ont un conjoint ne doivent pas être exclues du nouveau programme de revenu de base en raison de leur situation matrimoniale.

Recommandation : Que le principe d'individualisation soit élargi pour permettre aux personnes qui ont un conjoint, quel que soit son revenu d'emploi, d'avoir accès au programme de solidarité sociale.

Personnes hébergées

Lors de la parution du Plan pour l'inclusion économique, la COPHAN a réagi dans les médias pour mettre de l'avant que les personnes qui sont prestataires du programme de solidarité sociale et qui sont hébergées doivent bénéficier des augmentations des prestations financières. Ainsi, l'article 133.3 du projet de loi indique que :

« Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir, par règlement, dans quels cas et de quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base. »

Les intentions réglementaires précisent aussi que :

« Prévoir dans quels cas et conditions l'allocation de dépenses personnelles peut être augmentée à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base ».

Ainsi, une consultation entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de la Santé et des Services sociaux est prévue afin de déterminer le détail pour les personnes hébergées afin qu'elles puissent bénéficier de l'augmentation de leurs prestations.

Recommandation : Que la COPHAN soit impliquée dans la démarche des deux ministères pour distribuer les augmentations des prestations aux personnes hébergées.

Selon nous, il doit exister une équité entre les prestataires qui sont hébergées et ceux qui ne le sont pas. Ainsi, une façon simple serait d'attribuer au minimum le même pourcentage d'augmentation des prestations aux personnes hébergées. En date de février 2018, le montant de prestation pour une personne seule était de 962 \$¹⁴ et l'augmentation des prestations prévues par le Plan pour l'inclusion économique a été de 73 \$. Ainsi, l'augmentation du montant des prestations est de 8 %. De la sorte, les personnes hébergées pourraient bénéficier d'une augmentation proportionnelle, à savoir 8 %, pour leur allocation personnelle.

Recommandations : Que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) cesse immédiatement de prendre intégralement le montant d'augmentation des prestations du programme de solidarité sociale de 73 \$ par mois aux personnes hébergées pour leur laisser au minimum un pourcentage représentatif de l'augmentation de février dernier.

Que la RAMQ procède au remboursement des sommes déjà saisies depuis le 1^{er} février 2018.

Une vigilance accrue du ministère de la Santé et des Services sociaux serait importante à faire concernant cette augmentation de prestations pour les personnes hébergées, pour qu'elles puissent réellement bénéficier de cette bonification¹⁵.

De plus, même si cette notion s'adresse davantage au ministère de la Santé et des Services sociaux, la COPHAN note que l'attribution des allocations personnelles des personnes hébergées n'a pas été revue depuis plusieurs années. Une consultation entre les deux ministères étant déjà à l'agenda, une réflexion additionnelle à ce propos serait adéquate étant donné que le contexte pour les personnes hébergées a changé aux cours des dernières années.

Recommandation : Qu'un comité formé par le ministère de la Santé et des Services sociaux auquel la COPHAN serait partie prenante soit mis en place pour actualiser les sommes allouées pour les allocations personnelles des personnes hébergées.

Prestations spéciales

Les intentions réglementaires précisent qu'il y aura une « [a]dmissibilité aux prestations spéciales prévues au Programme de solidarité sociale, sauf si celles-ci sont accordées par

¹⁴ Services Québec, Programmes de solidarité sociale, Prestations et subventions. En ligne :

<http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/perdre-son-autonomie/Pages/programme-solidarite-sociale.aspx>

¹⁵ Voir entre autre l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne qui prévoit que : « [t]oute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation ».

d'autres ministères ou organismes ». Ainsi, le programme de revenu de base permettra de conserver les allocations spéciales, tel que la gratuité des médicaments, ainsi que l'accès aux mesures d'employabilité. Nous soulignons que les personnes auront un revenu bonifié tout en conservant l'accès à différentes mesures.

Au niveau de l'opérationnalisation du nouveau programme, nous tenons simplement à souligner qu'une prestation spéciale, si elle est présentement assumée par le ministère et qu'elle cesse de l'être pour une raison ou une autre, doit être prise en charge par le ministère de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre organisme public aux mêmes conditions.

Recommandation : Que si le programme de revenu de base cesse de couvrir une prestation spéciale, qu'elle soit assumée par un ministère ou un organisme public correspondant et que la couverture demeure la même. Le gouvernement devrait également s'assurer que ledit ministère ou organisme public sera en mesure de couvrir les frais et que les personnes ne seront pas mises sur des listes d'attente.

Revenus de travail

Nous saluons le fait que les personnes qui recevront le revenu de base pourront toucher des revenus de travail sans que ceux-ci soient automatiquement retranchés de leurs prestations. Les intentions réglementaires sont claires, « le revenu de travail ne sera pas pris en compte pour établir la prestation ». Au final, ces personnes, alors même qu'elles percevront un revenu de base, pourront si elles le souhaitent avoir accès à certains gains d'emploi.

Le plan pour l'inclusion économique prévoit une augmentation de revenus d'emploi pour les prestataires du programme de solidarité sociale :

« En 2017, une personne ou un couple qui ont un revenu de travail peuvent gagner jusqu'à 100 \$ par mois sans que le montant gagné réduise leur prestation. Cette exemption sera portée à 200 \$ par mois pour un ménage composé d'un adulte et à 300 \$ par mois pour un ménage composé de deux adultes. »

Or, cette augmentation n'apparaît pas dans les intentions réglementaires. Il s'agit d'une avancée pour la COPHAN, toutefois, cela ne correspond pas pleinement à notre revendication conjointe avec l'AQIS, l'AQRIPH et le COSME, à savoir un montant de revenus d'emploi de 500 \$ par mois.

Recommandation : Que le gouvernement accorde un montant de 500 \$ par mois annualisé par rapport aux revenus d'emploi, étant donné que l'augmentation prévue au Plan pour l'inclusion économique de 200 \$ n'est pas suffisante.

De plus, pour les prestataires tant du programme d'aide sociale que pour le programme de solidarité sociale, les intentions réglementaires, introduisent un supplément aux revenus de travail. À ce propos :

« Accorder un supplément correspondant à 10 % du revenu de travail net qui excède les exclusions applicables pour une période maximale de 12 mois cumulatifs. »

Ainsi, selon notre compréhension, un prestataire du programme d'aide sociale qui peut actuellement avoir des gains d'emploi exemptés de l'ordre de 200 \$ par mois, pourrait maintenant, par exemple, toucher un revenu d'emploi mensuel de 500 \$ et conserver un montant total de 250 \$, soit 200 \$ provenant de la limite de gains d'emploi permise auquel on ajoutera 10 % du 500 \$ du revenu net gagné. Bien que n'allant pas aussi loin que nous le souhaitons, cette augmentation de gains permis mérite d'être soulignée.

Biens et avoirs liquides

L'article 83.22 du projet de loi prévoit que :

« Une personne admissible au programme peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et aux conditions prévues par règlement, afin de favoriser sa participation sociale et son inclusion économique. »

Les intentions réglementaires précisent le montant qui sera permis, en effet il s'agit d'une :

« [e]xclusion unique de 500 000 \$ pour les biens et avoirs liquides avec une comptabilisation dollar pour dollar pour les montants dépassant l'exclusion. »

Ainsi, un montant majoré substantiel par rapport à ce que les prestataires actuels du programme de solidarité sociale ont droit est prévu. Pour la COPHAN, cette précision des intentions réglementaires pourrait également servir de base à tous les prestataires des programmes d'aide financière afin de ne pas les placer inutilement dans une situation de précarité financière et d'éviter qu'elles ne demeurent prestataires en raison de cette condition d'accès aux programmes.

Recommandation : Que l'exclusion pour les biens et avoirs liquides de l'ordre de 500 000 \$ soit accordée aux prestataires des programmes de solidarité sociale et d'aide sociale.

III. Futurs travaux

Les futurs travaux du ministère doivent se concentrer en deux parties, à savoir directement par rapport au programme de revenu de base et quant à l'amélioration du revenu pour l'ensemble des personnes qui ont des limitations fonctionnelles. À notre sens, le programme de revenu de base constitue un début vers l'amélioration des conditions de vie pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Or, lors des prochains mois, voire des prochaines années, certains aspects du programme devront être bonifiés.

Selon nous, toute la question de l'élargissement du programme de revenu de base à plus de prestataires du programme de solidarité sociale sans que les personnes n'aient à passer au travers de 66 mois de prestations est un premier chantier qui, après l'instauration du programme de revenu de base et du règlement encadrant son opérationnalisation, mériterait d'être examiné. Qui plus est, selon le rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale en date de janvier 2018¹⁶, il y aurait 44 818 prestataires du programme d'aide sociale avec des contraintes temporaires à l'emploi depuis 48 mois. Ainsi, on peut se questionner sur l'aspect temporaire de telles contraintes. Nous espérons que ces personnes ne sont pas cantonnées dans cette catégorie sans possibilité de se qualifier aux contraintes sévères à l'emploi. De la même façon que les prestataires du programme de solidarité sociale qui basculeront automatiquement sur le programme de revenu de base après avoir reçu des prestations durant 66 mois, le même processus pourrait être envisagé pour les personnes qui ont des contraintes temporaires à l'emploi. Ainsi, après un certain temps, les personnes qui ont des contraintes temporaires à l'emploi pourraient se voir attribuer automatiquement le statut de prestataires ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Recommandations : Qu'il y ait une diminution de l'attente pour les prestataires du programme de solidarité sociale avant d'avoir accès au programme de revenu de base.

Que le processus de passage automatique vers le programme de revenu de base pour les prestataires du programme de solidarité sociale soit généralisé aux prestataires ayant des contraintes temporaires à l'emploi.

De plus, la bonification des prestations financières des futurs prestataires du programme de revenu de base est intéressante. Toutefois, toutes les améliorations entourant ce gain financier pourraient être accordées aux prestataires du programme de solidarité sociale et du programme d'aide sociale. Nous faisons ici notamment référence aux revenus d'emploi exemptés, à l'individualisation des prestations, à la possibilité d'avoir des biens et des avoirs liquides de montants supérieurs, etc. Cet ajout permettrait également de diminuer les tensions existantes et à venir entre les prestataires des différents programmes d'aide financière québécois.

Recommandation : Que les améliorations (revenus d'emploi, individualisation, revenus d'emploi, biens et avoirs liquides supérieurs, etc.) prévues au programme de revenu de base soient accordées aux prestataires aux programmes de solidarité sociale et d'aide sociale.

Sans dresser l'ampleur des travaux à effectuer dans le futur, nous tenons également à rappeler qu'il s'agit de certaines propositions pour l'avenir et nous espérons que l'ensemble des parlementaires ne se saisiront pas de ces idées pour bloquer l'instauration du programme

¹⁶ Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Rapport statistique sur les clientèles des programmes d'assistance sociale », janvier 2018. En ligne : https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS_stats-AS_2018-01.pdf.

de revenu de base, programme qui, rappelons-le, permettra d'améliorer sensiblement les conditions de vie de quelque 84 000 personnes.

Un autre moyen d'améliorer les conditions de vie des personnes ayant des limitations serait d'envisager de rendre remboursable le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée ou d'attribuer une allocation-logement pour toute personne ayant un faible revenu. Pour la COPHAN, il existe une multitude de solutions et nous sommes en mesure de les fournir au gouvernement.

Plusieurs autres programmes viennent également régir le soutien du revenu des personnes que nous représentons. Au courant de l'année dernière, lors d'une consultation particulière et audition publique devant la Commission des finances publiques, la COPHAN avait présenté son [Avis sur la consultation publique sur le Régime des rentes du Québec](#). Nous avons notamment dénoncé l'application uniforme de la rente d'invalidité. Dans les faits, comme pour les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l'âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente, la réduisant d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de celle-ci à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018. Il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires. Les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive alors que, pour leur part, les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente de 60 à 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui est discriminatoire et leur cause un préjudice financier non justifié.

Recommandation : Que les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne soient plus soumis à la pénalité imposée aux personnes qui décident de prendre une retraite anticipée.

Conclusion

La COPHAN tient à réitérer qu'elle accueille favorablement la mise en place d'un revenu de base visant à améliorer les conditions de vie des personnes très éloignées du marché de l'emploi. Au final, notre plus grande déception est qu'un tel régime n'ait pas été mis en place avant. Plusieurs aspects positifs du programme de revenu de base sont à souligner, à savoir :

- L'augmentation du revenu;
- Les revenus d'emploi;
- Le passage automatique du programme de solidarité sociale au programme de revenu de base pour les personnes ayant été prestataires du programme de solidarité sociale pour une certaine période;
- La création d'un comité de travail sur l'admissibilité accélérée au programme de revenu de base notamment composé du milieu communautaire et du ministère;
- La conservation des allocations spéciales;
- L'individualisation des prestations; et
- La bonification des biens et avoirs liquides admissibles.

Rappelons finalement que la création du programme de revenu de base viendra contrebalancer la discrimination systémique que les personnes ayant des limitations fonctionnelles vivent lorsqu'elles tentent d'intégrer ou de réintégrer le marché de l'emploi.

À titre de rappel, notons que le 23 juin 2018 aura lieu le 40^e anniversaire de l'adoption de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. À ce propos, nous espérons que l'ensemble des parlementaires ainsi que les groupes issus de la société civile collaboreront pour une adoption rapide du projet de loi, et ce, avant cette date anniversaire afin que le revenu de base soit instauré le plus rapidement possible.

Nous pourrons par la suite poursuivre notre travail et s'assurer de la mise en œuvre des recommandations dans le projet de règlement qui s'en suivra. Au final, l'amélioration des conditions de vie et l'obtention d'un revenu décent pour l'ensemble des personnes à faible revenu seront la prochaine étape.

Annexe : liste des recommandations

- Que le ministère mette en action l'article 83.16 du projet de loi dès janvier 2019 afin que les prestataires du programme de revenu de base ne soient pas cantonnés dans un programme sans réelles mesures d'employabilité.
- Que la Stratégie nationale en emploi soit publiée le plus rapidement possible afin d'articuler ces mesures structurantes avec l'instauration du programme de revenu de base dans le but de permettre aux personnes ayant des limitations un meilleur accès à de meilleures conditions de vie ainsi qu'à des opportunités professionnelles.
- Qu'il y ait une poursuite du développement des services publics généraux aux citoyens et qu'une gratuité des services soit assurée.
- Que le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée soit remboursable et doublé afin de débiter une réflexion gouvernementale entourant les coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles.
- Que le programme de revenu de base soit adopté avant la fin de la présente session parlementaire.
- Que le règlement visant à définir le détail du programme de revenu de base soit publié et adopté avant les prochaines élections provinciales d'octobre 2018.
- Que le programme de revenu de base demeure une catégorie des programmes d'aide de dernier recours sous la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ne soit pas redirigé vers un autre ministère ou organisme public.
- Que le ministère donne accès aux statistiques ayant trait aux nombres de refus des demandes d'intégration au programme de solidarité sociale des 10 dernières années ainsi que toutes les statistiques subséquentes.
- Que le ministère facilite l'accès au programme de revenu de base, donc au programme de solidarité sociale, entre autres par la diffusion de politiques internes précises sur les critères d'admissibilité desdits programmes.
- Que le gouvernement mette sur pied un comité de suivi auquel la COPHAN sera partie prenante concernant l'instauration et l'implantation du programme de revenu de base.
- Que le vérificateur général réalise un rapport sur le programme de revenu de base avant la fin de l'année 2023.
- Que le gouvernement, lors de la publication du règlement, voit à réduire les échéanciers de mise en œuvre pour que le programme de revenu de base soit effectif le plus rapidement possible.
- Que le gouvernement ajuste les projections actuelles pour le programme de revenu de base afin de tenir compte de l'inflation et d'effectuer des projections en dollars constants de 2023.

- Que le gouvernement tienne compte de l'inflation de la mesure du panier à la consommation et du seuil de faible revenu dans ses projections et dans la distribution des prestations.
- Que l'engagement de mettre sur pied un comité de travail notamment composé du milieu communautaire et du ministre soit respecté et que des recommandations soient prises d'ici décembre 2019 afin de constituer une admissibilité accélérée pour certaines personnes pour lesquelles le marché du travail est très difficilement envisageable.
- Que le principe d'individualisation soit élargi pour permettre aux personnes qui ont un conjoint, quel que soit son revenu d'emploi, d'avoir accès au programme de solidarité sociale.
- Que la COPHAN soit impliquée dans la démarche des deux ministères pour distribuer les augmentations des prestations aux personnes hébergées.
- Que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) cesse immédiatement de prendre intégralement le montant d'augmentation des prestations du programme de solidarité sociale de 73 \$ par mois aux personnes hébergées pour leur laisser au minimum un pourcentage représentatif de l'augmentation de février dernier.
- Que la RAMQ procède au remboursement des sommes déjà saisies depuis le 1^{er} février 2018.
- Qu'un comité formé par le ministère de la Santé et des Services sociaux auquel la COPHAN serait partie prenante soit mis en place pour actualiser les sommes allouées pour les allocations personnelles des personnes hébergées.
- Que si le programme de revenu de base cesse de couvrir une prestation spéciale, qu'elle soit assumée par un ministère ou un organisme public correspondant et que la couverture demeure la même. Le gouvernement devrait également s'assurer que ledit ministère ou organisme public sera en mesure de couvrir les frais et que les personnes ne seront pas mises sur des listes d'attente.
- Que le gouvernement accorde un montant de 500 \$ par mois annualisé par rapport aux revenus d'emploi, étant donné que l'augmentation prévue au Plan pour l'inclusion économique de 200 \$ n'est pas suffisante.
- Que l'exclusion pour les biens et avoirs liquides de l'ordre de 500 000 \$ soit accordée aux prestataires des programmes de solidarité sociale et d'aide sociale.
- Qu'il y ait une diminution de l'attente pour les prestataires du programme de solidarité sociale avant d'avoir accès au programme de revenu de base.
- Que le processus de passage automatique vers le programme de revenu de base pour les prestataires du programme de solidarité sociale soit généralisé aux prestataires ayant des contraintes temporaires à l'emploi.
- Que les améliorations (revenus d'emploi, individualisation, revenus d'emploi, biens et avoirs liquides supérieurs, etc.) prévues au programme de revenu de base soient accordées aux prestataires aux programmes de solidarité sociale et d'aide sociale.

- Que les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne soient plus soumis à la pénalité imposée aux personnes qui décident de prendre une retraite anticipée.